

Journal officiel

de l'Union européenne

C 199



Édition
de langue française

Communications et informations

56^e année
11 juillet 2013

Numéro d'information Sommaire Page

II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2013/C 199/01	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.6921 — IBM Italia/UBIS) ⁽¹⁾	1
2013/C 199/02	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.6873 — IntercontinentalExchange/NYSE Euronext) ⁽¹⁾	1

IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Conseil

2013/C 199/03	Décision du Conseil du 9 juillet 2013 portant nomination du président des chambres de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)	2
---------------	---	---

FR

Prix:
3 EUR

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(suite au verso)

Commission européenne

2013/C 199/04 Taux de change de l'euro 3

INFORMATIONS RELATIVES À L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Autorité de surveillance AELE

2013/C 199/05 Renseignements communiqués par les États membres de l'AELE sur les aides d'État accordées conformément à l'acte visé au point 1j de l'annexe XV de l'accord EEE [règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (règlement général d'exemption par catégorie)] 4

2013/C 199/06 Renseignements communiqués par les États membres de l'AELE sur les aides d'État accordées conformément à l'acte visé au point 1j de l'annexe XV de l'accord EEE [règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (règlement général d'exemption par catégorie)] 8

2013/C 199/07 Renseignements communiqués par les États membres de l'AELE sur les aides d'État accordées conformément à l'acte visé au point 1j de l'annexe XV de l'accord EEE [règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (règlement général d'exemption par catégorie)] 10

2013/C 199/08 Renseignements communiqués par les États membres de l'AELE sur les aides d'État accordées conformément à l'acte visé au point 1j de l'annexe XV de l'accord EEE [règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (règlement général d'exemption par catégorie)] 11

V Avis

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

Office européen de sélection du personnel (EPSO)

2013/C 199/09 Avis de concours généraux 12



II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.6921 — IBM Italia/UBIS)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2013/C 199/01)

Le 19 juin 2013, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>), qui offre un accès en ligne au droit communautaire, sous le numéro de document 32013M6921.

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.6873 — IntercontinentalExchange/NYSE Euronext)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2013/C 199/02)

Le 24 juin 2013, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>), qui offre un accès en ligne au droit communautaire, sous le numéro de document 32013M6873.

IV

*(Informations)*INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 9 juillet 2013

**portant nomination du président des chambres de recours de l'Office de l'harmonisation dans le
marché intérieur (marques, dessins et modèles)**

(2013/C 199/03)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire ⁽¹⁾, et notamment son article 136,

vu les candidatures présentées par le conseil d'administration de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) le 31 mai 2013,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

M. Théophilos MARGELLOS, né à Athènes, le 21 novembre 1953, est nommé président des chambres de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) pour une période de cinq ans.

Article 2

La date à laquelle commencera la période de cinq ans visée à l'article 1^{er} sera fixée par le conseil d'administration de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles).

Article 3

La présente décision entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 2013.

*Par le Conseil**Le président*

R. ŠADŽIUS

⁽¹⁾ JO L 78 du 24.3.2009, p. 1.

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

10 juillet 2013

(2013/C 199/04)

1 euro =

Monnaie		Taux de change	Monnaie		Taux de change
USD	dollar des États-Unis	1,2813	AUD	dollar australien	1,3935
JPY	yen japonais	128,44	CAD	dollar canadien	1,3475
DKK	couronne danoise	7,4584	HKD	dollar de Hong Kong	9,9390
GBP	livre sterling	0,86020	NZD	dollar néo-zélandais	1,6316
SEK	couronne suédoise	8,6767	SGD	dollar de Singapour	1,6351
CHF	franc suisse	1,2440	KRW	won sud-coréen	1 456,31
ISK	couronne islandaise		ZAR	rand sud-africain	12,8710
NOK	couronne norvégienne	7,8550	CNY	yuan ren-min-bi chinois	7,8601
BGN	lev bulgare	1,9558	HRK	kuna croate	7,5400
CZK	couronne tchèque	25,929	IDR	rupiah indonésien	12 768,65
HUF	forint hongrois	294,00	MYR	ringgit malais	4,0743
LTL	litas lituanien	3,4528	PHP	peso philippin	55,555
LVL	lats letton	0,7022	RUB	rouble russe	42,1710
PLN	zloty polonais	4,3325	THB	baht thaïlandais	40,066
RON	leu roumain	4,4333	BRL	real brésilien	2,8990
TRY	lire turque	2,4938	MXN	peso mexicain	16,5358
			INR	roupie indienne	76,4360

(1) Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

INFORMATIONS RELATIVES À L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE

Renseignements communiqués par les États membres de l'AELE sur les aides d'État accordées conformément à l'acte visé au point 1j de l'annexe XV de l'accord EEE [règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (règlement général d'exemption par catégorie)]

(2013/C 199/05)

PARTIE I

Aide n°	GBER 3/13/REG	
État de l'AELE	Norvège	
Région	Nom de la région (NUTS) Comté de Telemark	Statut de région assistée Zones mixtes
Organe octroyant l'aide	Nom	Telemark utviklingsfond/Fonds de développement de Telemark
	Adresse	PO Box 2844 3702 Skien NORWAY
	Page web	http://www.telemarkutviklingsfond.no
Titre de la mesure d'aide	Telemark utviklingsfonds støtteordning/Régime d'aide du fonds de développement de Telemark	
Base juridique nationale (référence à la publication officielle nationale concernée)	<p>Telemark utviklingsfond/le Fonds de développement de Telemark est établi conformément à un accord du 9 décembre 2009 entre le comté de Telemark, d'une part, et huit municipalités d'autre part (Fyresdal, Hjartdal, Kviteseid, Nissedal, Seljord, Tinn, Tokke et Vinje).</p> <p>Le Fonds octroiera une aide dans le cadre des pratiques et statuts du Fonds, dans lesquels il est précisé que l'aide est accordée conformément aux règles en matière d'aides d'État de l'EEE et utilisée en faveur du développement sur le territoire du comté de Telemark. En outre, le Fonds conclura des accords avec les bénéficiaires de l'aide.</p>	
Lien internet vers le texte intégral de la mesure d'aide	Le texte intégral est disponible à l'adresse suivante: http://www.telemarkutviklingsfond.no	
Type de mesure	Régime d'aides	Oui
Durée	Régime d'aides	Du 1 ^{er} mars 2013 au 31 décembre 2013 du 1 ^{er} mars 2013 au 3 juin 2014 en ce qui concerne les aides d'État régionales.
Secteur(s) économique(s) concerné(s)	Tous les secteurs économiques admissibles au bénéfice de l'aide	Oui

Type de bénéficiaire	PME	Oui
	Grandes entreprises	Oui
Budget	Montant annuel total du budget prévu au titre du régime	Budget annuel: environ 35 000 000 NOK
Instrument d'aide (article 5)	Subvention	Oui
	Prêt	Oui

PARTIE II

Objectifs généraux (liste)	Objectifs (liste)	Intensité maximale de l'aide en % ou montant maximal de l'aide en NOK	Suppléments pour PME en %
Aides régionales à l'investissement et à l'emploi	Régime d'aides	15 %	10 % pour les moyennes entreprises 20 % pour les petites entreprises
Aides aux petites entreprises nouvellement créées (article 14)		25 % au cours des trois premières années suivant la création de l'entreprise 15 % les deux années suivantes. Montant maximal de l'aide par entreprise: 1 000 000 EUR. Les montants annuels d'aide accordés à chaque entreprise ne dépassent pas 33 % du montant maximal de l'aide.	0 %
Aides à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME (article 15)		20 % pour les petites entreprises 10 % pour les moyennes entreprises	0 %
Aides aux petites entreprises nouvellement créées par des femmes chefs d'entreprise (article 16)		15 % Montant maximal de l'aide par bénéficiaire: 1 000 000 EUR. Les montants annuels d'aide accordés à chaque entreprise ne dépassent pas 33 % du montant maximal de l'aide.	0 %
Aides pour la protection de l'environnement (articles 17 à 25)	Aides environnementales en faveur des investissements dans les économies d'énergie (article 21)	60 % si l'on applique l'article 21, paragraphe 1) point a) 20 % si l'on applique l'article 21, paragraphe 1) point b)	10 % pour les moyennes entreprises 20 % pour les petites entreprises

Objectifs généraux (liste)	Objectifs (liste)		Intensité maximale de l'aide en % ou montant maximal de l'aide en NOK	Suppléments pour PME en %	
Aides aux services de conseil en faveur des PME et aides à la participation des PME aux foires (articles 26 à 27)	Aides aux services de conseil en faveur des PME (article 26)		50 %	0 %	
	Aides à la participation des PME aux foires (article 27)		50 %	0 %	
Aides à la recherche, au développement et à l'innovation (articles 30 à 37)	Aide aux projets de recherche et développement (article 31)	Recherche fondamentale [article 31, paragraphe 2, point a)]	100 %	0 %	
		Recherche industrielle article 31, paragraphe 2, point b)	50 %	10 % pour les moyennes entreprises 20 % pour les petites entreprises (Un complément de 15 % peut être accordé à toutes les entreprises, jusqu'à une intensité maximale de l'aide de 80 % si les conditions de l'article 31, paragraphe 4, point b) (i/ii/iii), sont réunies).	
		Développement expérimental [article 31, paragraphe 2, point c)]	25 %	10 % pour les moyennes entreprises 20 % pour les petites entreprises (Un complément de 15 % peut être accordé à toutes les entreprises, jusqu'à une intensité maximale de l'aide de 80 % si les conditions de l'article 31, paragraphe 4, point b) (i/ii/iii), sont réunies).	
	Aides aux études de faisabilité technique (article 32)		65 % pour les études préalables à des activités de recherche industrielle, 40 % pour les études préalables à des activités de développement expérimental.	10 % pour les petites et moyennes entreprises	
	Aides destinées à couvrir les coûts liés aux droits de propriété industrielle des PME (article 33)		100 % pour les coûts liés à la recherche fondamentale 50 % pour les coûts liés à la recherche industrielle 25 % pour les coûts liés aux activités de développement expérimental	10 % pour les moyennes entreprises 20 % pour les petites entreprises [Un complément de 15 % peut être accordé à toutes les entreprises jusqu'à une intensité maximale de l'aide de 80 % si les conditions de l'article 31, paragraphe 4, point b) (i/ii/iii), sont réunies].	
Aides aux jeunes entreprises innovantes (article 35)		1 250 000 EUR pour les entreprises situées dans les régions pouvant bénéficier d'aides régionales en vertu de l'article 61, paragraphe 3, point c), de l'accord EEE. 1 000 000 EUR pour les autres bénéficiaires.			

Objectifs généraux (liste)	Objectifs (liste)	Intensité maximale de l'aide en % ou montant maximal de l'aide en NOK	Suppléments pour PME en %
	Aides pour le recours à des services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation (article 36)	200 000 EUR par entreprise sur une période de trois ans.	
	Aides pour l'engagement temporaire de personnel hautement qualifié (article 37)	50 %	
Aides à la formation (articles 38 et 39)	Formation spécifique (article 38, paragraphe 1)	25 %	10 % pour les moyennes entreprises 20 % pour les petites entreprises
	Formation générale (article 38, paragraphe 2)	60 %	10 % pour les moyennes entreprises 20 % pour les petites entreprises

Renseignements communiqués par les États membres de l'AELE sur les aides d'État accordées conformément à l'acte visé au point 1j de l'annexe XV de l'accord EEE [règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (règlement général d'exemption par catégorie)]

(2013/C 199/06)

PARTIE I

Aide n°	GBER 5/13/INN	
État de l'AELE	Norvège	
Région	Oslo et Akershus	Statut de région assistée
Organe octroyant l'aide	Nom	Ville d'Oslo
	Adresse	Hôtel de ville 0037 Oslo NORWAY
	Page internet	http://www.oslo.kommune.no
Titre de la mesure d'aide	Programme d'innovation régionale 2013	
Base juridique nationale (référence à la publication officielle nationale concernée)	Prop. 1 S (2012-2013) http://www.regjeringen.no/nb/dep/fin/dok/regpubl/prop/2012-2013/prop-1-s-20122013--20122013.html?id=703367	
Lien internet vers le texte intégral de la mesure d'aide	http://www.akershus.no/tema/naering/Arkiv?article_id=57850	
Type de mesure	Régime d'aides	Oui
	Aide ad hoc	sans objet
Durée	Régime d'aides	du 1.1.2013 au 31.12.2013
Secteur(s) économique(s) concerné(s)	Tous les secteurs économiques admissibles au bénéfice de l'aide	Tous les secteurs
Type de bénéficiaire	PME	Oui
	Grandes entreprises	Oui
Budget	Montant annuel total du budget prévu au titre du régime	Montant total (2013) 10 430 000 NOK
Instrument d'aide (article 5)	Subvention	Oui

PARTIE II

Objectifs généraux (liste)	Objectifs (liste)	Intensité maximale de l'aide en % ou montant maximal de l'aide en NOK	Suppléments pour PME en %
Aides aux services de conseil en faveur des PME et à la participation de celles-ci aux foires (articles 26-27)	Aides aux services de conseil en faveur des PME (article 26)	50 %	

Objectifs généraux (liste)	Objectifs (liste)		Intensité maximale de l'aide en % ou montant maximal de l'aide en NOK	Suppléments pour PME en %
Aides à la recherche, au développement et à l'innovation (articles 30 à 37)	Aides aux projets de recherche et de développement (article 31)	Recherche fondamentale [article 31, paragraphe 2, point a)]	sans objet	
		Recherche industrielle [article 31, paragraphe 2, point b)]	sans objet	
		Développement expérimental [article 31, paragraphe 2, point c)]	sans objet	
	Aides aux études de faisabilité technique (article 32)		sans objet	
	Aides destinées à couvrir les coûts liés aux droits de propriété industrielle des PME (article 33)		sans objet	
	Aides à la recherche et au développement dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche (article 34)		sans objet	
	Aides aux jeunes entreprises innovantes (article 35)		1 000 000 EUR	
	Aides pour le recours à des services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation (article 36)		200 000 EUR par bénéficiaire sur une période de trois ans	
	Aides pour l'engagement temporaire de personnel hautement qualifié (article 37)		sans objet	
Aides à la formation (articles 38 à 39)	Formation spécifique (article 38, paragraphe 1)		25 %	
	Formation générale (art. 38, par. 2)		60 %	

Renseignements communiqués par les États membres de l'AELE sur les aides d'État accordées conformément à l'acte visé au point 1j de l'annexe XV de l'accord EEE [règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (règlement général d'exemption par catégorie)]

(2013/C 199/07)

PARTIE I

Aide n°	GBER 6/13/EMP	
État de l'AELE	Norvège	
Organe octroyant l'aide	Nom	Administration norvégienne pour l'emploi et la sécurité sociale
	Adresse	PO Box 5 0130 Oslo NORWAY
	Page internet	http://www.nav.no
Intitulé de l'aide	Tilskudd til opprettelse av nye tiltaksplasser (subvention servant à couvrir les coûts liés à la création, à la mise en place ou à l'extension de l'établissement d'emplois protégés)	
Base juridique nationale (référence à la publication officielle nationale concernée)	Forskrift 11. desember 2008 nr. 1320 om arbeidsretteide tiltak mv. (règlement n° 1320/2008)	
Lien internet vers le texte intégral de la mesure	http://www.lovdato.no/for/sf/ad/xd-20081211-1320.html#map016	
Type de mesure	Régime d'aides	X
Durée	Régime d'aides	Régime permanent
Secteur(s) économique(s) concerné(s)	Tous les secteurs économiques admissibles au bénéfice de l'aide	X
Type de bénéficiaire	PME	X
	Grandes entreprises	X
Budget	Montant annuel total du budget prévu au titre du régime	Approximativement 5 millions de NOK
Instrument d'aide (article 5)	Subvention	X

PARTIE II

Objectifs généraux (liste)	Objectifs (liste)	Intensité maximale de l'aide en % ou montant maximal de l'aide en NOK	PME — primes en %
Aides aux travailleurs défavorisés et handicapés (articles 40 à 42)	Aides à l'embauche de travailleurs défavorisés sous forme de subventions salariales (article 40)	Subventions salariales jusqu'à 50 %, pendant une durée maximale d'un an	
	Aides à l'emploi de travailleurs handicapés sous forme de subventions salariales (article 41)	Subventions salariales jusqu'à 60 %, pendant une durée maximale de trois ans	

Renseignements communiqués par les États membres de l'AELE sur les aides d'État accordées conformément à l'acte visé au point 1j de l'annexe XV de l'accord EEE [règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (règlement général d'exemption par catégorie)]

(2013/C 199/08)

PARTIE I

Aide no	GBER 7/13/EMP	
État de l'AELE	Norvège	
Organe octroyant l'aide	Nom	Administration norvégienne pour l'emploi et la sécurité sociale
	Adresse	PO Box 5 0130 Oslo NORWAY
	Site web	http://www.nav.no
Intitulé de l'aide	Tilskudd til teknisk tilrettelegging (subvention en faveur de la facilitation technique)	
Base juridique nationale (référence à la publication officielle nationale concernée)	Forskrift 11. desember 2008 nr. 1320 om arbeidsrettede tiltak mv. (règlement n° 1320/2008)	
Lien internet vers le texte intégral de la mesure	http://www.lovddata.no/for/sf/ad/xd-20081211-1320.html#map017	
Type de mesure	Régime d'aides	X
Durée	Régime d'aides	Régime permanent
Secteur(s) économique(s) concerné(s)	Tous les secteurs économiques admissibles au bénéfice de l'aide	X
Type de bénéficiaire	PME	X
	Grandes entreprises	X
Budget	Montant annuel total du budget prévu au titre du régime	Approximativement 0,7 million de NOK
Instrument d'aide (article 5)	Subvention	X

PARTIE II

Objectifs généraux (liste)	Objectifs (liste)	Intensité maximale de l'aide en % ou montant maximal de l'aide en NOK	PME — primes en %
Aides aux travailleurs défavorisés et handicapés (articles 40 à 42)	Aides à l'embauche de travailleurs défavorisés sous forme de subventions salariales (article 40)	Subventions salariales jusqu'à 50 %, pendant une durée maximale d'un an	
	Aides à l'emploi de travailleurs handicapés sous forme de subventions salariales (article 41)	Subventions salariales jusqu'à 60 %, pendant une durée maximale de trois ans	

V

(Avis)

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL
(EPSO)

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAUX

(2013/C 199/09)

L'Office européen de sélection du personnel (EPSO) organise les concours généraux

EPSO/AD/260/13 — Traducteurs (AD 5) de langue danoise (DA)

EPSO/AD/261/13 — Traducteurs (AD 5) de langue anglaise (EN)

EPSO/AD/262/13 — Traducteurs (AD 5) de langue française (FR)

EPSO/AD/263/13 — Traducteurs (AD 5) de langue italienne (IT)

EPSO/AD/264/13 — Traducteurs (AD 5) de langue maltaise (MT)

EPSO/AD/265/13 — Traducteurs (AD 5) de langue néerlandaise (NL)

EPSO/AD/266/13 — Traducteurs (AD 5) de langue slovène (SL)

L'avis de concours est publié en 24 langues au Journal officiel C 199 A du 11 juillet 2013.

Des informations complémentaires se trouvent sur le site de l'EPSO <http://blogs.ec.europa.eu/eu-careers.info/>

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire COMP/M.6958 — CD&R/We Buy Any Car)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/C 199/10)

1. Le 4 juillet 2013, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise CDR Osprey (Cayman) Partners L.P. («CDR», États-Unis) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'entreprise We Buy Any Car Limited («WBAC», Royaume-Uni), contrôlée en dernier ressort par l'entreprise Pennine Metals B Limited (Royaume-Uni), par achat d'actions.
2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
 - CD&R: groupe de capital-investissement contrôlant notamment BCA Remarketing Ltd, une société à responsabilité limitée britannique qui offre des services de vente aux enchères en gros de véhicules d'occasion,
 - WBAC: société à responsabilité limitée britannique opérant dans le secteur des véhicules d'occasion et offrant des services d'achat en ligne de véhicules d'occasion au grand public.
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations.
4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.6958 — CD&R/We Buy Any Car, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

Notification préalable d'une concentration
(Affaire COMP/M.6929 — Lotte Chemical Corporation/Versalis/JV)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2013/C 199/11)

1. Le 4 juillet 2013, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Lotte Chemical Corporation («LCC», Corée), appartenant au groupe Lotte («Lotte», Japon et Corée), et Versalis SpA («Versalis», Italie), contrôlée par Eni SpA («Eni», Italie), acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle en commun d'une entreprise nouvellement créée constituant une entreprise commune («entreprise commune» ou «JV», Corée) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- LCC produit une large gamme de produits pétrochimiques, notamment des plastiques, des produits de synthèse, des produits chimiques de base, du polyéthylène à haute densité, du polypropylène et du monoéthylène glycol,
- Lotte est un groupe holding aux activités diversifiées qui possède des intérêts dans plusieurs secteurs tels que l'alimentation, la vente au détail, l'hôtellerie, la chimie, la construction et la finance,
- Versalis produit et commercialise un large éventail de produits pétrochimiques et vend ses technologies et son savoir-faire sous licence,
- Eni est un groupe énergétique intégré actif dans les secteurs de la prospection, de la production et de la commercialisation de pétrole et de gaz, de la production d'électricité, de la pétrochimie, des services pétroliers, ainsi que de la construction et de l'ingénierie,
- l'entreprise commune mettra en place et exploitera, en Corée, un complexe pétrochimique dédié à la production, à la commercialisation et à la vente de certains élastomères.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.6929 — Lotte Chemical Corporation/Versalis/JV, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).

Notification préalable d'une concentration
(Affaire COMP/M.6986 — Bain Capital/Maisons du Monde)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2013/C 199/12)

1. Le 4 juillet 2013, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Bain Capital Investors, LLC («Bain Capital», États-Unis) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle exclusif du groupe Maisons du Monde («Groupe MDM», France) par achat de titres.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Bain Capital: société de capital-investissement,

— Groupe MDM: vente au détail d'articles de décoration et de meubles.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.6986 — Bain Capital/Maisons du Monde, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission européenne

2013/C 199/10	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.6958 — CD&R/We Buy Any Car) ⁽¹⁾ ...	13
2013/C 199/11	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.6929 — Lotte Chemical Corporation/Versalis/JV) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	14
2013/C 199/12	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.6986 — Bain Capital/Maisons du Monde) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	15



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

EUR-Lex (<http://new.eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR